

**Avenant de l'avenant à l'avenant du 17 mars 2009 relatif à l'accord sur les horaires variables,  
les congés pour événements spéciaux et les congés payés du 27 février 2004**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire dont le siège se situe 2, place Graslin, 44 000 Nantes, représentée par Mme Frédérique DESTAILLEUR agissant en qualité de Membre du Directoire

**D'une part**

**ET :**

- et, les Organisations Syndicales représentées par :

..... *Claude CERUEUS* .....pour la CFDT,

..... *J. Fraysse* .....pour la CGC,

..... *Samuel Patuch* .....pour l'UNSA-BPCE,

**D'autre part**

*[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]*

*[Signature]*

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

En 2011, sont intervenues la numérisation des chèques en agence et l'externalisation du traitement des chèques.

Ainsi, les modalités d'aménagement du temps de travail spécifiques à l'ex-Centre de Traitement de Chèques (ex département Echanges Interbancaires) devenu depuis Département Evénement Client sur le site d'Armor, telles que prévues à l'avenant du 17 mars 2009 modifiant lui-même l'avenant à l'accord sur les horaires variables, les congés pour événements spéciaux et les congés payés du 27 février 2004, ne sont plus justifiées.

En conséquence, il est apparu nécessaire à la Direction d'harmoniser les horaires de travail de ces collaborateurs avec ceux des collaborateurs des autres Directions de siège, de sites administratifs et têtes de groupe et ainsi de leur appliquer les dispositions relatives aux horaires variables de l'accord relatif aux horaires variables signé les congés pour événements spéciaux et les congés payés du 27 février 2004.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

### 1- Objet

Les parties conviennent que le présent avenant se substitue à l'avenant du 17 mars 2009.

Il est convenu qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, les collaborateurs du Département Evénements Clients du site Armor se voient appliquer l'ensemble des dispositions de l'article I « horaires variables » de l'accord sur les horaires variables, les congés pour événements spéciaux et les congés payés du 27 février 2004 et son avenant du 27 novembre 2009.

### 2- Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et est conclu pour une durée indéterminée.

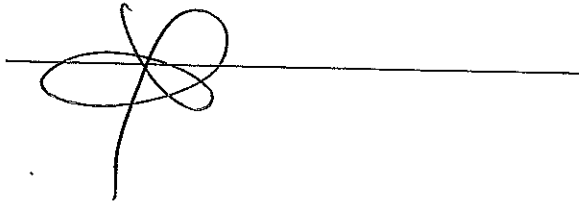
### 3- Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'une publicité et d'un dépôt, conformément aux dispositions de l'article L 2261-1 du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil des Prud'Hommes du siège social.




Fait à Orvault, le ...5 juin 2007... en ...7... exemplaires

Pour la CEBPL,

A handwritten signature consisting of a large, stylized loop above a horizontal line.

Pour la CFDT,

Claude CERQUEUS 

Pour la CGC,

S. Fraisse 

Pour l'UNSA BPCE

Parcelot Patrick 